

La maîtrise des risques clients par secteur professionnel

120 avenue Ledru-Rollin
75011 PARIS
Tél : 01 55 65 04 00
Fax : 01 55 65 10 12

Mail : codinf@codinf.fr
Web : <https://www.codinf.fr>



LA LETTRE CODINF

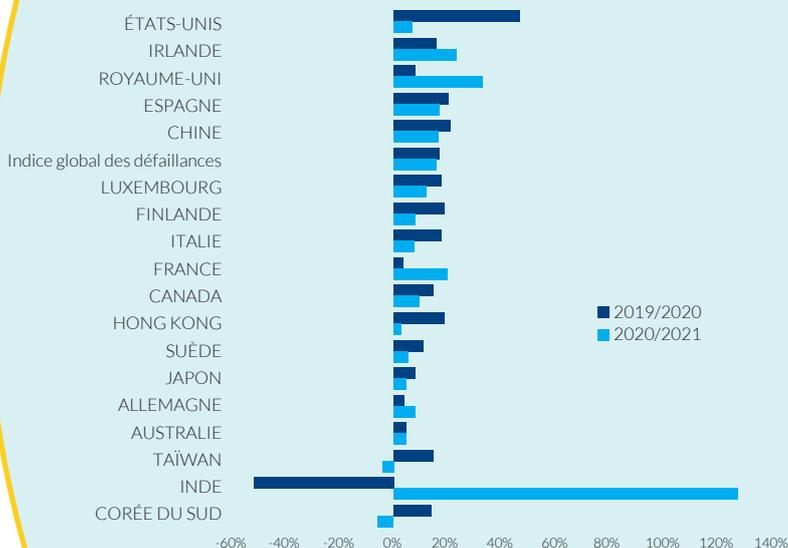
L'ENQUÊTE DU CODINF SUR LES DÉLAIS DE PAIEMENT

Chaque année à «la rentrée», nous faisons le point sur la perception des entreprises quant à l'évolution des délais et retards de paiement. Ce sujet n'est pas à l'ordre du jour en 2020 car les préoccupations actuelles sont centrées sur les reprises d'activité et leurs conséquences sur les risques de défaillance (cf. la vision d'Euler-Hermès ci-dessous). C'est pourquoi, à l'instar de l'Observatoire des délais de paiement, nous mettons cette enquête en pause et nous la reprendrons lorsque l'océan des incertitudes actuelles aura sensiblement décréu...



LES DÉFAILLANCES D'ENTREPRISES, UNE BOMBE À RETARDEMENT ?

Prévisions de croissance des défaillances d'entreprises (en %)



Sources : Euler Hermes, Allianz Research

En raison d'une baisse des faillites de 2 % en 2019, l'Italie pourrait afficher un rebond de +18 % en 2020. Les autres pays devraient enregistrer une accélération retardée des défaillances, avec une augmentation plus forte en 2021 qu'en 2020. C'est notamment le cas de l'Inde, en raison de la fermeture des tribunaux de commerce et des changements du régime encadrant l'insolvabilité. En conséquence, les défaillances diminueraient en 2020 (-52 %) avant de rebondir significativement en 2021 (+128 %).

L'Allemagne et la France ont toutes deux décidé de suspendre l'obligation de déclarer une faillite après cessation de paiement, respectivement jusqu'au 30 septembre et 10 octobre. En France, les défaillances seraient historiquement élevées au dernier trimestre 2020 et au 1^{er} semestre 2021, causant une augmentation de 25 % d'ici 2021, le nombre des défaillances pouvant atteindre un nouveau record avec 64 300 cas en 2021.

Selon ces projections, l'indice mondial de défaillances retrouverait son niveau de 2009 en 2020 et atteindrait un nouveau record en 2021, la moitié des pays enregistrant un nouveau record depuis la crise financière. Ces derniers sont situés en Europe (France, Italie, Espagne, Belgique, les pays nordiques) mais aussi dans les marchés émergents (Chine, Brésil, Russie, Turquie), tandis que la principale exception serait les États-Unis, le Japon et l'Allemagne. Ces perspectives préoccupantes pourraient pousser les autorités à ajouter ou à prolonger le soutien existant aux entreprises, ce qui réduirait artificiellement le nombre de défaillances à court terme. Une telle réponse politique augmenterait alors le nombre de sociétés « zombies » dont la défaillance ne serait finalement qu'une question de temps. À l'opposé, un retrait prématuré des mesures de soutien politiques augmenterait la hausse des défaillances de +5 à 10 pp, et le passage d'un scénario central d'une reprise économique en U à un scénario de crise prolongée de +50 à 60 pp.

La plupart des pays dans le monde ont enregistré des baisses significatives du nombre de faillites entre les mois de mars et de mai cette année. Selon Euler-Hermès, un retournement de tendance sera observé au dernier trimestre de 2020 et au 1^{er} semestre de 2021. En France, où le régime légal encadrant les insolvabilités a subi des modifications majeures en 2020, l'assureur-crédit prévoit une augmentation de 25 % des défaillances d'entreprises d'ici la fin de l'année 2021, alors qu'il table sur une hausse de 35 % au niveau mondial.

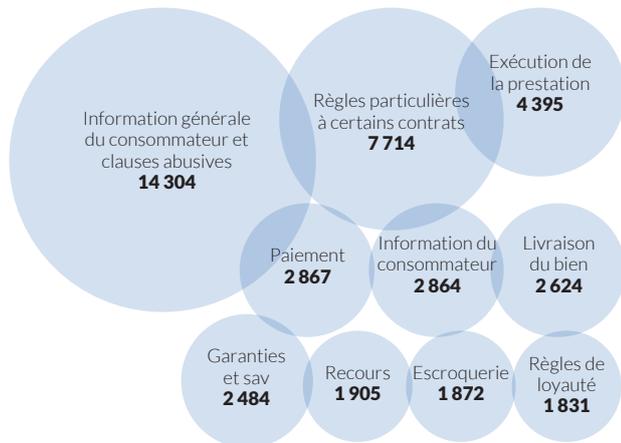
L'intensité de cette vague de défaillances dépendra des conditions initiales des entreprises par pays, des stratégies de déconfinement et des mesures politiques d'urgence. Certains pays (66 %) afficheraient une hausse des défaillances plus forte en 2020 qu'en 2021.

Une promptre reprise économique contribuerait à limiter le nombre de défauts en Asie Pacifique en 2020, mais des mesures de verrouillage plus strictes et plus longues pour contenir la pandémie contrebalanceraient cet effet dans la région.

Les États-Unis auraient la palme des hausses de défaillances, avec +47 % en 2020. La moitié des pays européens seraient également affectés car ils ont été moins impactés par les fermetures des tribunaux de commerce et n'ont pas mis en place de changements majeurs dans les régimes d'insolvabilité (Suède, Irlande).

ACTIONS EN JUSTICE MARQUANTES CONSÉCUTIVES AUX ENQUÊTES DE LA DGCCRF

La DGCCRF a publié son rapport d'activité de 2019, montrant notamment la diversité de ses interventions :



➔ Condamnation par la Cour d'appel de Paris (arrêt du 12 juin 2019) de **General Electric** pour la soumission de ses **sous-traitants** à des clauses contractuelles déséquilibrées. Deux clauses des contrats traduisaient un **déséquilibre significatif** :

- la première faisait **prévaloir les conditions générales d'achat de GE sur les conditions générales de vente des sous-traitants**
- le **programme de paiement anticipé des factures avait été imposé par GE à ses fournisseurs et avait pour ceux-ci un coût disproportionné.**

La Cour d'appel s'est fondée sur une série de procès-verbaux de fournisseurs dénonçant le caractère imposé du système et son coût excessif, procès-verbaux préalablement anonymisés pour ne pas exposer les sous-traitants à des mesures de rétorsion et qui ont été déclarés recevables par la juridiction sans porter atteinte excessive au principe du contradictoire.

➔ Condamnation par le Tribunal de commerce de Paris (jugement du 2 septembre 2019) d'**Amazon** pour l'application de **clauses déséquilibrées aux vendeurs sur sa place de marché**. À la suite d'une enquête menée par la DGCCRF entre 2016 et 2017 sur les pratiques commerciales de toutes les grandes places de marché numériques, le ministre de l'Économie et des Finances avait assigné Amazon. Le Tribunal a constaté que sept des **onze clauses présentes dans les conditions générales d'utilisation d'Amazon (applicables aux vendeurs tiers utilisant la plateforme) créaient un déséquilibre significatif** et ordonné aux **sociétés du groupe Amazon** de cesser de mentionner ces clauses et de les modifier dans un délai de 6 mois sous **astreinte de 10 000 €** par jour de retard. Par ailleurs, les sociétés du groupe Amazon ont été condamnées au paiement d'une **amende de 4 M€**.

➔ Assignation du mouvement **E. LECLERC** et de sa **centrale internationale belge EURELEC TRADING**

Une visite de la brigade interentreprise de la DIRECCTE Île-de-France établit que le mouvement E. LECLERC avait utilisé sa centrale d'achat européenne EURELEC TRADING pour **imposer à certains de ses fournisseurs des baisses de tarifs significatives en usant de pratiques de déréférencement.**

Les éléments rassemblés au cours de l'enquête ont mis en évidence que le mouvement E. LECLERC a utilisé sa centrale EURELEC TRADING pour **soumettre les contrats conclus avec ses fournisseurs français à la loi belge et ainsi leur refuser le bénéfice des garanties posées par le droit français.** En outre, des **baisses de prix très importantes ont été imposées, sans aucune contrepartie,** en méconnaissance des règles fixées par le Code de commerce français. Il a par ailleurs été constaté que le mouvement E. LECLERC a eu recours à l'application de **mesures de rétorsion destinées à obliger ses fournisseurs à accepter les conditions posées** par EURELEC TRADING.

Compte tenu de la gravité des pratiques, de leur récurrence et des précédentes condamnations de cette enseigne, le ministre de l'Économie a demandé le prononcé d'une amende exemplaire (117,3 M€) en complément de la cessation des pratiques.

En 2019, la DGCCRF a prononcé davantage de sanctions en matière de délais de paiement. Elle a contrôlé plus de 1 500 établissements (soit un **nombre plus faible qu'en 2018**, mais en ciblant prioritairement des **entreprises de plus grande taille**) dans le cadre de ses enquêtes sur le respect des délais de paiement interprofessionnels. À l'issue des contrôles, 271 procédures d'amende administrative, représentant au total 33,90 M€, ont été lancées, dont 209 décisions de sanction notifiées aux entreprises contrôlées, représentant un montant total d'amendes de 22,40 M€, et 62 procédures de sanction en cours, représentant 11,50 M€. Depuis 2014, 1 186 amendes administratives ont été notifiées représentant au total 64,60 M€.

RETARDS DE PAIEMENT FOURNISSEURS SANCTIONNÉS PAR LA DGCCRF (SUITE)

Montant sanction (en €)	Raison sociale	Siret	Date
2 000 000 €	CORA	78692030600093	04/08/2020
320 000 €	SMRCAUTOMOTIVE MODULES FRANCE	41031487600187	06/08/2020
20 000 €	SOCARENAM	62175025600029	21/08/2020
11 200 €	MECACOUPE	30460562900050	04/08/2020
11 000 €	CHAINERIES LIMOUSINES	34068857100033	04/08/2020
9 000 €	SABOC	57480318500028	04/08/2020
6 000 €	ORIGENPLUS	79783553500015	06/08/2020
5 000 €	EST VOLAILLES	44450407000038	01/07/2020

JURISPRUDENCE 2019

Comme chaque année, la Faculté de Droit de Montpellier a établi le bilan des décisions judiciaires civiles et pénales prises en 2019. Nous en détaillons ci-dessous les plus marquantes.

FACTURATION

- L'inexactitude ou l'imprécision de la facture n'en justifient pas le non-paiement, dès lors qu'est rapportée la preuve de l'existence de la créance. L'irrégularité formelle de la facture n'exclut pas l'existence du contrat et n'entraîne pas son annulation. Elle ne saurait permettre au débiteur de se soustraire à ses obligations.

OPPOSABILITÉ DES CGV OU DES CGA

- Elles doivent être acceptées par les parties, de sorte que si chacune des parties tente d'imposer ses conditions générales, seules les stipulations compatibles entre ces conditions s'appliquent. En cas d'incompatibilité, le droit commun s'applique, les clauses contradictoires sont ainsi inefficaces.

PÉNALITÉS DE RETARD

- Elles sont inapplicables entre un professionnel et un particulier, à une convention d'honoraire liant l'avocat à son client non-professionnel ou encore à une SCI dès lors que sa qualité de professionnelle, alléguée, n'est pas démontrée.
- Elles sont inapplicables à certaines créances, par exemple à la restitution tardive d'un acompte, à une indemnité de résiliation contractuelle, à des dommages et intérêts, ou à la cession de droits sociaux.
- Elles sont dues de plein droit, même si elles ne figurent pas dans le contrat liant les parties ou dans les CGV communiquées à l'acheteur.



*Bonne rentrée à tous
et gardez le moral*